

Groupement de commandes  
pour les services de communications électroniques

Coordonnateur Métropole du Grand Nancy

**Convention constitutive**

<p style="text-align: center;"><b>Convention de groupement de commandes pour les services de communications électroniques</b></p>
---

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La Métropole du Grand Nancy s'est proposée d'être coordonnateur d'un groupement de commandes pour les services de communications électroniques à constituer entre des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et nationaux et une personne morale de droit privé.

27 entités ont répondu favorablement à l'initiative de la Métropole et ont formalisé leur adhésion au groupement de commande par décision de leur assemblée délibérante ou de leur instance autorisée.

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif aux marchés de services de communications électroniques. Ce groupement de commandes est un groupement intégré partiel.

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les membres jusqu'à la date d'échéance des marchés publics à intervenir ou la date d'échéance du dernier marché public encore en vigueur si les dates sont différentes.

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Métropole du Grand Nancy est désignée coordonnateur du groupement de commandes en application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy – 54000 Nancy

## **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Métropole du Grand Nancy (coordonnateur)
- Conseil Départemental de Meurthe et Moselle
- Université de Lorraine
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle
- Centre Communal d'Action Sociale de Nancy
- Opéra National de Lorraine
- l'Agence de Développement des Territoires de Nancy Sud Lorraine (SCALEN)
- ALAJI SAS
- Commune de Art-sur-Meurthe
- Commune de Essey-lès-Nancy
- Commune de Fléville-devant-Nancy
- Commune de Heillecourt
- Commune de Houdemont
- Commune de Jarville-la-Malgrange
- Commune de Laneuveville-devant-Nancy
- Commune de Laxou
- Commune de Ludres
- Commune de Malzéville
- Commune de Maxéville
- Commune de Nancy
- Commune de Pulnoy
- Commune de Saint-Max
- Commune de Saulxures-lès-Nancy
- Commune de Seichamps
- Commune de Tomblaine
- Commune de Vandoeuvre-lès-Nancy
- Commune de Villers-lès-Nancy

nommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

*Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins*

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

*Article 4.2 : Recueil des besoins*

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence aux organes de publication.

*Article 4.3 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

*Article 4.4 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- information des candidats ;
- examen des candidatures et analyse des offres avant présentation à la commission d'appel d'offres ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- accomplissement des formalités d'achèvement de la procédure de passation ;
- mise au point des contrats.

*Article 4.5 : Signature des marchés*

Le coordonnateur signe et notifie, pour l'ensemble des membres du groupement, les marchés correspondants.

*Article 4.6 : Suivi des marchés*

Le coordonnateur assure un conseil aux membres durant l'exécution des marchés.

## **Article 5 : Obligations des membres du groupement**

*Article 5.1 : Définition et respect des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

Ils s'engagent à respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans l'état des besoins.

*Article 5.4 : Exécution des marchés*

Les membres doivent s'assurer de la bonne exécution du ou des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins.

Ils doivent également informer le coordonnateur du déroulement de l'exécution et notamment de tout litige né à l'occasion de celle-ci.

## **Article 6 : Adhésion**

### *Article 6.1 : Modalités de l'adhésion*

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion ne peut intervenir après l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

La délibération mentionne les lots de services auxquels le membre du groupement choisit d'adhérer, parmi les lots décrits ci-après :

#### ***Lot 1 : Téléphonie fixe abonnements analogiques, numériques T0 ou équivalent, services et communications, solutions fin du RTC, numéros à valeur ajoutée (SVA)***

- *Abonnements analogiques ou numériques T0, services et communications*
- *Solution VOIP ou passerelle mobile palliative à la fin du RTC*
- *Numéros à valeur ajoutée (SVA)*

#### ***Lot No 2 : Abonnements et services de téléphonie mobile***

- *Abonnements voix*
- *Abonnements voix et data*
- *Abonnements data*
- *Abonnements « opérateurs tiers »*

#### ***Lot No 3 : Terminaux mobiles et services associés***

- *Terminaux mobile voix*
- *Accessoires associés aux terminaux*
- *Clés et routeurs 4G / 5G*
- *Services associés, SAV*
- *Terminaux reconditionnés et recyclage des anciens équipements*

#### ***Lot No 4 : Téléphonie fixe abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications***

- *Abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications*

#### ***Lot No 5 : Réseaux VPN IP et accès Internet professionnels***

- *Abonnements réseaux privé virtuel (VPN IP)*
- *Abonnements accès Internet professionnels*
- *Services associés*

## **Article 7 : Retrait**

Le retrait n'est possible qu'avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

## **Article 8 : Participation des membres aux frais de fonctionnement**

Une participation au frais de fonctionnement afférents à la mission de coordonnateur du Grand Nancy, évaluée globalement à 30 000 €TTC est demandée aux adhérents du groupement de commandes.

Elle est calculée, pour chaque adhérent, au prorata des dépenses de télécommunication constatées à l'issue de la phase d'audit des dépenses se terminant à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel

public à la concurrence aux organes de publication.

Cette participation couvre le coût de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 19 000 €TTC, et en partie les charges de personnel engagées par la Métropole pour la conduite du projet.

Elle est versée au cours de la première année des marchés, à savoir en 2022.

### **Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement**

La Commission d'appel d'offres compétente pour se prononcer sur l'attribution du marché est celle de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur.

### **Article 10 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les termes de l'avenant.

Pour la Métropole du Grand Nancy,  Pour le Président, Par délégation, Le Vice-Président délégué à la Mutualisation et la DSIT  Jean-Pierre DESSEIN	Pour la [collectivité],  Le Maire,  Prénom NOM
---	--